

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

ORDRE PROFESSIONNEL DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC
(Dossier : 40-23-046)

AVIS est par les présentes donné que Mme Marylène Loyer, inhalothérapeute et exerçant sa profession dans le district de Montréal, province de Québec, a été reconnue coupable par le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, de l'infraction reprochée dans le dossier 40-23-046, à savoir :

- Le ou vers le [...] 2023, alors qu'elle exerçait sa profession d'inhalothérapeute au Centre hospitalier de l'Université McGill-Hôpital de Montréal pour enfants (CUSM-HME), lors de son intervention auprès de l'enfant [...], l'intimée a abandonné volontairement et sans raison suffisante un client nécessitant une surveillance, commettant ainsi une infraction à l'article 38(2) du *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*; (chef 1)

Le 13 décembre 2024, le Conseil de discipline imposait à Mme Marylène Loyer, inhalothérapeute, une radiation temporaire du tableau de l'Ordre pour une période de deux mois à l'égard du seul chef de la plainte.

La décision du Conseil étant exécutoire le 31^e jour de la communication à l'intimée, Mme Marylène Loyer est donc radiée du tableau de l'Ordre pour une période de deux mois à compter du 18 janvier 2025.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Me Isabelle Désy, notaire
Secrétaire du Conseil de discipline